FRC 2. 18232 18232

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12097

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES ANCIENS,

AU NOM DE LA COMMISSION FORMÉE LE 2 FRIMAIRE,

PAR J. G. LACUÉE.

JE viens, au nom de la commiſſion ſpéciale que vous avez nommée le 2 de ce mois, expoſer ſous vos yeux le réſultat du travail auquel elle s'eſt livrée en exécution de vos ordres.

Votre commiſſion s'étant convaincue, dès les premiers inſtans de ſa réunion, qu'elle ne feroit régner dans ſes délibérations de la méthode & de la clarté, & qu'elle ne marcheroit

conſtamment d'un pas ferme vers le but que vous lui avez montré, qu'après s'être procuré une eſpèce de type, un modèle intellectuel auquel elle pourroit comparer les Réſolutions qui ont été ſoumiſes à votre approbation, elle a cherché à réunir dans un même cadre tous les caractères qu'une Réſolution doit préſenter pour être adoptée par le Conſeil des Anciens & devenir loi de l'Etat.

Le tableau dont je viens de parler nous ayant ſervi de guide dans notre travail, & pouvant vous faire connoître avec facilité les motifs qui ont déterminé notre opinion, votre Commiſſion m'a chargé de vous le ſoumettre; elle a penſé d'ailleurs qu'il ne ſeroit peut-être pas inutile que notre méthode fût connue : ſi elle eſt bonne, elle ſera perfectionnée; ſi elle eſt vicieuſe, elle ſera corrigée : & l'art légiſlatif, je veux dire le mécaniſme de la légiſlation, aura fait un pas vers ſon perfectionnement.

La loi nouvelle eſt-elle néceſſaire? c'eſt-à dire, remplit-elle un vide exiſtant dans la légiſlation, ou remplace-t-elle avec avantage une loi antérieure reconnue vicieuſe? Telle eſt la première queſtion que nous avons débattue.

S'il n'eſt pas en effet bien démontré qu'il y a une lacune dans les lois, ou qu'il faut abſolument modifier une loi antérieure, à quoi bon faire une loi nouvelle? Il a été un temps où les Français jugeoient leurs légiſlateurs d'après la quantité de lois ou d'articles qu'ils avoient décrétés pendant une même ſéance. : aujourd'hui, éclairés par l'expérience, ce n'eſt plus au nombre qu'ils attachent leur eſtime, mais à la ſageſſe des diſpoſitions légales. Le préjugé contraire fût-il encore dans toute ſa force, il ſeroit digne de vous de l'attaquer & de le vaincre.

Le ſecond caractère d'une bonne loi, c'eſt l'accord parfait de chacune de ſes parties, non-ſeulement avec la déclaration des droits, l'acte conſtitutionnel & les diſpoſitions générales qui y ſont annexées, mais encore avec les devoirs de l'homme

& du citoyen; car cette loi seroit mauvaise qui dispenseroit un ou plusieurs citoyens des devoirs qui lui sont imposés par la nature ou par les affections sociales.

L'accord de la loi proposée avec les lois antérieures, a été à nos yeux le troisième caractère d'une bonne résolution. Si une loi nouvelle & une loi ancienne, relatives au même objet, se contrarioient sous quelques rapports, l'une ou l'autre seroit nécessairement vicieuse, & l'on devroit se hâter d'effacer l'une d'elles du code national : à plus forte raison, devroit-on se hâter de repousser loin de ce même code toute loi qui offriroit des dispositions, je ne dis pas absolument opposées, mais qui se contrarieroient l'une l'autre.

Il arrive quelquefois que le rédacteur d'une loi, s'isolant absolument du tout, de l'ensemble de l'Etat, sacrifie, dans les dispositions qu'il présente, plusieurs branches d'administration à une seule, & de là il résulte que la partie favorisée acquiert un accroissement extrême, & rarement fructueux, tandis que toutes les autres languissent, ou même végètent avec peine. Ce vice, effet de la prévention, étant l'un des plus funestes, & devant être réprimé avec soin, nous avons regardé cette espèce de justice distributive comme le quatrième caractère d'une bonne loi.

La facilité d'exécution s'est ensuite montrée à nous comme un de ses caractères essentiels. Pour en juger, nous nous sommes demandé : les magistrats à qui l'exécution de cette loi est confiée, sont-ils, par leur position sociale, les plus propres à remplir ce devoir ? cette délégation nouvelle ne contrariera-t-elle point quelque délégation antérieure ? n'absorbera-t-elle point des momens qu'ils doivent à des objets plus importans ? Pour en juger, nous nous sommes alternativement placés dans la position de chacun des fonctionnaires publics à qui l'exécution de la loi est confiée, & nous avons examiné avec attention s'il nous seroit possible d'exécuter les volontés du législateur.

Peut-être, Citoyens, cette observation paroîtra-t-elle d'abord peu importante, mais on en jugera différemment si l'on veut bien observer que dans l'ordre administratif, par exemple, on avoit autrefois paralysé les procureurs-syndics en les surchargeant avec excès, & les administrateurs en leur enlevant toutes leurs attributions, & que dans nos armées les classes les plus inférieures portent tout le poids, tandis que les classes supérieures languissent souvent dans l'inaction. Regardant donc les moyens d'exécution comme devant faire partie intégrante de la loi, ou du moins son complément, nous avons jugé qu'une loi n'est bonne & digne d'être adoptée, que lorsque, par sa prévoyance, elle conduit le fonctionnaire public dans toutes les circonstances où il est forcé d'agir.

Nommer la clarté, c'est annoncer une des qualités distinctives d'une bonne loi. Il n'est personne qui ne sache que la plus petite amphibologie, l'équivoque le moins naturel, peut servir de prétexte ou d'excuse aux hommes foibles, ignorans ou perfides. Et que, pour pallier un vice de ce genre, l'on ne dise point: Cela s'entend, cela ne peut s'entendre autrement. Car je répondrois: Oui, par les bons esprits, oui, par les hommes probes & non passionnés; mais il n'en est pas de même de l'homme entraîné par la vengeance, la haine, la cupidité ou quelque autre passion ardente. Et de cette observation, votre commission a conclu qu'il faut qu'une loi soit tellement claire, qu'il soit impossible, même à l'homme le plus astucieux, je ne dis pas de changer, mais même de détourner le sens de la loi. S'il reste la plus petite ressource à la malveillance ou aux passions, la loi n'est pas bonne; elle peut même devenir funeste.

Après la clarté marche la concision. Ce n'est point une concision sibyllique qu'il faut à la loi; ce n'est point en style lapidaire qu'elle doit être écrite. Peut-être quelque jour la masse des lumières sera assez grande & assez généralement

répandue sur la surface de la République, pour que les législateurs puissent se borner à décréter les principes des lois; mais jusqu'à ce moment heureux, peut-être devons-nous nous borner à entendre par *concision* que la loi doit être dégagée de toute phrase, de tout mot non nécessaire.

Il est encore, relativement à la concision, une opinion assez généralement répandue, mais que nous n'avons pu adopter. Sous le spécieux prétexte que le Directoire exécutif a le droit de faire des proclamations pour l'exécution des lois, on est allé jusqu'à vouloir que le Corps législatif laissât à d'autres mains le soin d'en régler l'exécution. Comment n'a-t-on pas vu qu'il n'existe aucune différence bien sensible entre une loi & un réglement? car tous deux commandent, tous deux défendent. Comment n'a-t on pas vu que, si les proclamations relatives au moyen d'exécuter une loi ne font que répéter ce que la loi a dit, elles sont souvent inutiles, & que, si elles ajoutent à la loi, elles sont elles-même une loi, & que, dès ce moment, elles doivent émaner, non de l'autorité exécutive, mais du corps législatif? C'est d'après ces observations & beaucoup d'autres, appuyées sur la connoissance de tous les hommes & de tous les temps, que votre commission ne balanceroit pas à vous proposer de ne point adopter une résolution si elle ne prescrivoit pas au moins les moyens généraux d'exécution.

Un autre caractère non moins essentiel, c'est l'unité; & par ces mots, votre commission a entendu qu'une loi doit, pour être bonne, ne contenir que des dispositions qui aient entre elles une grande homogénéité, une connexion parfaite. En effet, lorsqu'une loi renferme des dispositions incohérentes, fussent-elles isolément bonnes, il est bien difficile au magistrat, & presque impossible au citoyen, de les classer dans sa tête ou sur ses tablettes avec assez d'ordre pour qu'il les retrouve au besoin. Je ne sais si je me suis fait une juste idée d'une loi, mais je crois que chacun des articles qu'elle contient ne doit être en quelque sorte qu'un

corollaire du principe exposé dans son premier article, & qu'ils doivent tous être liés par un trait direct & ferme avec le titre explicatif qu'elle porte.

La pureté de la diction n'a pas été placée par votre commission au rang des grands caractères dont elle vient de vous entretenir ; il lui a paru toutefois que, sans attacher à la correction grammaticale une pédantesque importance, il étoit du devoir des législateurs de porter dans la rédaction des lois assez de soin & de réflexion pour les débarrasser de tout vice de ce genre. Une inversion forcée, un mot impropre, une faute contre la syntaxe, pouvant quelquefois dénaturer une loi, ou du moins nuire à sa clarté, doivent en être bannies avec soin. Il en est de même de ces formules barbares nées sous le règne de la féodalité, ou adoptées par nos despotes : hâtons-nous d'enlever à nos lois ces empreintes de l'esclavage de nos pères, & de les rendre en tout dignes des humains libres & républicains.

Tels sont, citoyens-législateurs, les principes que nous avons cru devoir adopter, & d'après lesquels nous avons jugé les trois résolutions soumises à votre approbation. On pourra peut-être les trouver sévères ; mais fussent-ils jugés tels, on ne devroit pas nous en faire un crime. Notre sévérité est une preuve de notre profond respect pour le peuple français, de notre inviolable attachement à nos devoirs, & de la haute opinion que nous ont si justement inspirée le civisme & les lumières des législateurs français.

Votre commission a cru devoir examiner d'abord, s'il étoit nécessaire, ou même utile, d'ouvrir la discussion sur l'ensemble des trois résolutions qui vous sont présentées ; mais comme il lui a paru plus conforme aux principes de faire porter successivement la discussion sur chacune d'elles, je vais, si vous adoptez cette opinion, vous entretenir de celle qui est relative à la surveillance : nous nous occuperons ensuite de celle qui est relative à l'embauchage & à la provocation, & enfin de celle qui a pour objet l'amnistie & la suspension des congés.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'intérêt de la République, & le besoin d'accélérer la jouissance des bienfaits de la paix, en présentant à l'ennemi des forces imposantes, exigent d'employer les moyens de surveillance les plus efficaces pour empêcher la désertion ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, sur le rapport de sa commission, & après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La surveillance contre la désertion, l'examen des passeports & congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées, sont directement confiés à la gendarmerie nationale & aux commissaires près les administrations départementales & municipales, qui auront droit de requérir la force armée pour l'arrestation des déserteurs ; &, en cas de négligence à cet égard, ils seront punis de la destitution, & de plus forte peine s'il y a lieu.

II.

Tout militaire, quel que soit son grade, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui aura reçu de l'argent ou effets pour ne pas arrêter les déserteurs, sera condamné à deux années de fers.

La résolution dont vous venez d'entendre la lecture nous a paru présenter six dispositions légales, qu'il importe d'examiner successivement :

1°. La remise à la gendarmerie nationale de la surveillance sur les militaires ;

2°. L'adjonction des commissaires exécutifs ;

3°. Le droit de requérir la force armée accordé aux uns & aux autres ;

4°. L'arrestation des déserteurs ;

5°. La punition des surveillans dans le cas de négligence ;

6°. La peine pour le cas de forfaiture.

Il étoit nécessaire de retirer aux municipalités la police des congés militaires, parce que, soit par foiblesse, soit par l'ignorance des lois, soit parce qu'il ne leur est pas possible de se porter sur les passages fréquentés par les déserteurs, elles ne pouvoient remplir ce genre de devoirs avec l'exactitude qu'il réclame.

Il étoit nécessaire de rendre par une loi, de la force, de l'énergie & de l'autorité à la gendarmerie ; car, depuis quelque temps, soit par les dégoûts qu'elle avoit éprouvés, soit par le manque d'appui de la part de certains magistrats, soit par sa déforganisation, soit par l'effet de sa composition peu soignée, soit enfin qu'elle eût été induite en erreur par les principes anarchiques qu'on avoit disséminés avec tant d'art, afin d'éteindre ces fanaux placés de loin en loin pour assurer le respect dû aux propriétés & aux personnes, elle ne rempliſſoit plus qu'une foible partie de ses obligations, & n'en rempliſſoit presque aucune avec cette activité qui annonce le desir du bien & l'amour de ses devoirs. En lui rendant son attribution primitive, en lui assurant secours & protection, en lui donnant pour soutien les commissaires exécutifs, & lui faisant entrevoir, comme au reste des militaires, une amélioration dans son sort, vous lui rendrez l'énergie & l'activité qui, autrefois, la caractérisoient.

Les commissaires exécutifs sont en même-temps & les yeux & les bras du directoire ; il étoit donc indispensable de les mettre en action contre les déserteurs, & de les créer surveillans directs de la gendarmerie.

Il étoit encore néceſſaire d'accorder aux uns & aux autres le droit de requérir la force armée, parce qu'elle peut etre ſouvent néceſſaire afin d'aſſurer force à la loi.

La réſolution préſentée n'eſt pas contraire à l'article des droits de l'homme qui veut que la loi ſoit la meme pour tous, car l'article 290 dit : « Que l'armée de terre & de » mer eſt ſoumiſe à des lois particulières ».

La gendarmerie faiſant partie de l'armée peut donc, ſans que la conſtitution ſoit bleſſée, être ſoumiſe à des peines non communes à tous les citoyens : le déſerteur faiſant partie de l'armée peut donc être arrêté ſans un mandat d'arrêt préalable.

Peut-être s'élevera-t-il des voix qui demanderont : Et que deviendra l'homme arrêté ? A cela je répondrai : les lois anciennes y ont pourvu, & le conſeil des Cinq-Cents, dans une quatrième réſolution qu'il a adoptée, remplit la lacune qui paroît ſe trouver ici.

Quant à la nature des peines prononcées, il nous a paru qu'elles ſont conformes à l'expreſſion de l'article XII des droits de l'homme.

En effet, des peines étoient *néceſſaires*, car il eſt indiſpenſable de donner une ſanction penale à toutes les lois, & celles qu'on a décernées étoient *néceſſaires*, car on ne pouvoit en infliger de plus foibles ; elles ſont d'ailleurs proportionnées au délit, car l'homme négligent eſt puni avec beaucoup moins de ſévérité que celui qui manque à ſon devoir, entraîné par un vil motif de cupidité.

Si les lois n'avoient pas créé des conſeils militaires qui prononcent ſur tous les crimes & délits des gens de guerre, on pourroit demander qui appliquera ces peines ; mais les

lois existant, nous pensons que cette observation tombe ainsi que toutes les autres, & que le conseil doit rendre le décret suivant : « Le Conseil des Anciens approuve. »

SECONDE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que jusqu'à présent les mesures contre la désertion & ceux qui la provoquent ou la favorisent ont été insuffisantes, & qu'il est pressant d'en arrêter les effets, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, sur le rapport de sa commission, & après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout embaucheur & provocateur à la désertion pour l'étranger ou pour les rebelles sera puni de mort.

II.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir provoqué à la désertion à l'intérieur sera condamnée à une peine qui ne pourra être moindre de deux années de fers, ni excéder huit années, sans déroger, par le présent article, à plus grandes peines portées par celui de la loi du....., relative au libre exercice des cultes.

III.

Tout déserteur pendant la durée de la guerre sera jugé dans les trois jours qui suivront le rapport, &, s'il n'a pas été pris, condamné par contumace.

IV.

Il sera prélevé, à la diligence du commissaire près

l'adminiſtration municipale, ſur les biens meubles & immeubles de tout déſerteur condamné par contumace ou autrement, une ſomme égale à la valeur des objets d'armement, habillement & équipement qu'il aura emportés avec lui lors de ſa déſertion, ainſi que celle des frais de conduite; & ces ſommes ſeront verſées dans la caiſſe de l'arrondiſſement.

V.

Tout citoyen qui recelera ſciemment un déſerteur ſera puni de deux mois de détention : il ſera en outre condamné, à la diligence du commiſſaire civil près l'adminiſtration municipale, à dix fois la valeur de ſon impoſition foncière, ſi elle n'excède pas 500 livres, & à vingt fois la valeur pour ceux dont elle excède cette ſomme; & le verſement en ſera fait dans la caiſſe publique de l'arrondiſſement.

La réſolution qui vient d'être lue, nous ayant paru entachée de quelques vices majeurs, nous avons cru de notre devoir de vous propoſer de ne point l'adopter.

Voici nos motifs :

Ayant d'abord fixé notre attention ſur l'article premier, nous avons vu que les embaucheurs & les provocateurs à la déſertion ſont punis de la même peine, de la mort.

Après avoir lu cet article, nous nous ſommes demandé: Qu'eſt-ce qu'un embaucheur? qu'eſt-ce qu'un provocateur? Et cette queſtion que nous nous ſommes faite, beaucoup d'autres ſe la feront ſans doute. Auſſi n'en trouvant pas la ſolution dans la réſolution, nous avons conclu qu'elle n'eſt point complétée.

Mais on nous dira peut-être: Cette diſtinction étoit inutile,

puisque l'embauchage & la provocation sont punis de la même peine. Oui, ils sont confondus dans l'article premier, mais dans l'article II ils ne le sont plus; car s'il est parlé de la provocation, on se tait sur l'embauchage.

Mais, en effet, la provocation & l'embauchage sont-ils le même crime? c'est ce que votre commission n'a pas pensé. Celui-là, s'est-elle dit, est embaucheur qui, recourant à l'or ou usant de moyens plus vils encore, & employant des séductions plus puissantes, entraîne un soldat hors de l'enceinte tracée au tour de lui par la loi; celui-là est encore embaucheur qui, par la force ou la ruse, enlève un Français à sa patrie; celui-là est encore embaucheur qui, surchargeant la tête d'un militaire de liqueurs enivrantes, le met à sa merci par la torpeur, ou le fait délirer par l'excès d'activité qu'il donne à ses sens; celui-là est embaucheur, qui fournit à celui qui veut déserter, des échelles, des cordes ou des moyens de déguisement. Voyons à-présent quels sont les caractères auxquels on reconnoît les provocateurs: celui-là est provocateur qui, par ses discours, ses exhortations, ses prédications, ses prières, ou qui, en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher & distribuer un écrit dont lui ou tout autre seroit auteur, excite les défenseurs de la patrie à abandonner leurs drapeaux.

Tels ont paru être à votre commission les caractères qui distinguent l'embaucheur du provocateur, caractères que la loi devoit présenter, afin de ne laisser au juge que ce qui lui appartient: la qualification du délit, l'application de la loi.

Or, je le demande à présent, le provocateur est-il aussi coupable que l'embaucheur? non assurément; cependant votre commission a bien senti qu'on lui objecteroit que le crime de provocation étant énorme, la mort lui étoit due; & nous voilà précisément au système que Dracon avoit adopté, parce qu'il avoit mal raisonné, & Robespierre parce

qu'il étoit ambitieux & féroce ; & nous voilà forcés à faire retentir cette enceinte de ces mots lugubres : *la mort, toujours la mort !* Non, citoyens, votre commission n'a pu vous proposer d'adopter une résolution qui présente une disposition légale si contraire au principe de la proportion des délits, une disposition qui contrarie le principe si juste de la nécessité des peines.

Mais, en effet, la peine pour la provocation ne seroit-elle pas assez grande en la portant au terme fixé par la loi du 7 vendémiaire ? c'est sur quoi il ne nous appartient point de prononcer dans cet instant, & sur quoi nous ne devons point par conséquent nous arrêter plus long-temps.

Ayant fait voir d'une manière qui nous paroît évidente que l'embaucheur & le provocateur ne sont pas coupables au même degré, étant facile de démontrer que l'on peut être embaucheur pour l'intérieur, & l'article II ne l'ayant pas prévu, nous croyons avoir prouvé qu'il est impossible au Conseil d'adopter cette résolution.

Après avoir exposé sous vos yeux les grands motifs qui nous ont déterminés à proposer la non-adoption de cette résolution, nous devons, afin de vous prouver avec quel soin nous nous sommes livrés au travail que vous nous avez imposé, vous proposer quelques observations moins importantes.

On lit dans l'article IV ces mots : *Caisse d'arrondissement*, & dans l'article V ces mêmes expressions sont répétées.

Quelle est donc cette caisse d'arrondissement dont parle la résolution ? Est-ce la caisse militaire ? est-ce celle des impositions directes, celle des impositions indirectes ? Le mot *arrondissement* étant aussi un mot non usité dans le langage constitutionnel français, nous ne pouvons nous empêcher de vous l'indiquer comme vicieux.

On lit dans l'article V les mots suivans : « A la diligence » du commissaire civil près l'administration municipale ».

Le surnom de *civil*, donné au commissaire du Directoire exécutif, nous a paru aussi une inexactitude, car nulle part la Constitution ne s'en sert.

Nous avons remarqué encore que la résolution ne dit pas devant quel tribunal le coupable sera traduit. La loi sur les délits & les peines indique bien que c'est devant le tribunal de police correctionnelle : mais n'eût-il pas été sage de le rappeler dans la résolution ?

Nous ne nous arrêterons pas sur quelques fautes plus légères de rédaction, qui se trouvent dans cette résolution ; nous ne remarquerons pas que les copistes ont omis d'énoncer la date de la loi sur l'exercice des cultes, omission qu'il vous est impossible de réparer, persuadés que nous en avons dit assez pour vous convaincre de la nécessité de dire : Le Conseil ne peut approuver.

Ah ! sans doute, concevoir de bonnes lois est un travail bien difficile, mais leur rédaction est peut-être plus difficile encore. Un élan du génie crée les principes d'une bonne loi ; mais ce n'est qu'avec une grande constance, avec une patience opiniâtre, qu'on peut parvenir à faire une loi dont les détails soient aussi bons que la pensée.

De cette vérité il en résulte une plus grande encore ; c'est la difficulté de faire les lois & la facilité de les critiquer. Cet aveu est le garant que nous ne lui attribuerons jamais que l'espèce de gloire qui nous est due, & que, loin d'abuser de cette extrême facilité, nous n'en userons jamais qu'avec la réserve la plus grande, c'est-à-dire, lorsque notre devoir nous le commandera d'une voix impérieuse.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents,

Considérant que le salut de la patrie & la gloire des armées exigent que tout militaire soit à son poste ; informé officiellement que plusieurs d'entre eux, égarés par la mal-

veillance, ou entraînés par des affections particulières, quittent leurs drapeaux pour rentrer au sein de leur famille:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, sur le rapport de sa commission, & après avoir reconnu l'urgence, a résolu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le délai de l'amnistie générale accordée par les décrets des 10 & 23 thermidor, an troisième, pour tout délit relatif à la désertion autre qu'à l'ennemi, à l'étranger ou chez les rebelles, est prorogé jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

II.

A dater de sa promulgation, toute délivrance de congés limités est suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III.

Tout congé limité, accordé sous quelque prétexte que ce soit, sera expiré dix jours après la promulgation de la présente loi.

IV.

Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, il ne sera plus accordé de congé de convalescence à aucun militaire; en conséquence, il sera formé près les armées des établissemens de convalescence.

V.

Toute réquisition particulière est abolie. Il ne pourra plus en être délivré à l'avance, sauf au Directoire exécutif à employer les militaires pour objets indispensables d'utilité publique.

VI.

Tout militaire qui ne ſera pas en route dix jours après la promulgation de la préſente loi, pour ſe rendre à ſon corps, ſera réputé déſerteur, & puni comme tel.

La troiſième réſolution nous a préſenté un grand nombre de motifs puiſſans d'adoption. C'eſt d'abord une prorogation d'amniſtie, puis, l'ordre de former des établiſſemens pour les convaleſcens à la ſuite des armées : on y voit encore l'abolition de toutes les réquiſitions particulières qui ont déſorganiſé les armées, & par les hommes qu'elles leur ont enlevés, & par ceux qu'elles ont dégoûtés. Sans doute, ces diſpoſitions pleines de ſageſſe étoient bien faites pour obtenir, pour entraîner nos ſuffrages. Cependant, impaſſibles comme doivent l'être des hommes honorés de votre confiance, nous n'avons pu fermer les yeux ſur une contradiction formelle que préſentent les articles III & VI; nous n'avons pu vous taire que le même article VI peut encore donner à la malveillance & à la lâcheté le moyen d'échapper à la ſalutaire rigueur de la loi. Entrons dans quelques détails.

Il eſt de principe que tout militaire doit avoir rejoint ſes drapeaux le jour où ſon congé abſolu expire.

Il eſt de principe que tout militaire qui n'a pas rejoint ſon drapeau trois jours après l'expiration de ſon congé, doit être placé ſur le billet d'appel, & dénoncé comme déſerteur.

Ainſi, d'après l'article III, le militaire qui ne ſera pas à ſon corps le treizième jour après la promulgation de la loi, doit être réputé déſerteur, arrêté, jugé & condamné comme tel.

Cependant, treize jours peuvent-ils ſuffire à l'habitant

du Mont-Blanc pour se rendre à Ypres ? treize jours suffiront-ils à l'habitant d'Andaye pour aller sur le Rhin ?

Cet article, imposant des conditions qu'il est impossible de remplir, est vicieux, & ne peut être adopté.

Qu'il connoîtroit peu l'art de la législation, qu'il connoîtroit peu l'esprit de la discipline militaire, celui qui diroit : Eh bien ! puisque l'exécution de cet article peut être physiquement impossible, il tombera en désuétude ; il sera abrogé par le fait. Non, non, on ne fera pas cette réponse ; ou, si elle étoit faite, deux cents voix s'éleveroient pour la combattre.

Le vice que je viens d'énoncer est si frappant, que le rédacteur de la loi l'a senti lui même : au moins, je me crois fondé à le supposer en lisant l'article VI, car cet article veut seulement que le militaire parte dans les dix jours qui suivront la proclamation de la loi. Cet article étant juste & d'une exécution facile, doit devenir loi : mais que deviendra l'article III, que nous avons reconnu d'une exécution impossible & en contradiction avec celui-ci ? Les chefs, les juges militaires, les gendarmes & les commissaires du directoire exécutif, tous les fonctionnaires publics chargés de la surveillance des congés, ne se trouveront-ils pas dans un embarras qu'il est de votre devoir de prévenir ? Mais l'article VI, tel qu'il est aujourd'hui, ne pourroit, fût-il seul, être adopté ; car il pourroit, comme je l'ai annoncé, servir la malveillance & la lâcheté. L'homme de mauvaise foi partiroit de chez lui, s'arrêteroit dès la première marche, & diroit aux surveillans : Je suis parti, je suis en marche ; vous n'avez donc rien à me dire. Il feroit la même réponse à ses juges, & ils seroient forcés d'absoudre un homme qui seroit faux & lâche. Il faudroit donc, pour que cette loi fût complette, que l'article accordât au militaire qui devroit se rendre à son corps, autant de jours après l'expiration du terme préfixe,

qu'il lui en faudroit raisonnablement pour faire son voyage ; ce qui pourroit être évalué à cinq ou six lieues communes de France pour chaque jour.

Ces petits changemens faits, quelques fautes de rédaction corrigées, avec quel plaisir votre commission ne voteroit-elle point pour une résolution qui ramenera dans nos armées des hommes que la malveillance en a éloignés, ou qui, ne s'étant rendus coupables que par un excès de sensibilité aux douces impressions de la nature, ont conservé des droits sur l'indulgence des législateurs ! avec quel plaisir ne voterions-nous point en faveur d'une résolution qui assure au soldat sortant des hospices militaires un asyle agréable, dans lequel il respirera un air pur, recevra des alimens abondans & sains, & trouvera ce qui peut contribuer à lui rendre les forces & la santé !

Il en a coûté, citoyens-collègues, à votre commission, pour vous proposer de rejeter deux résolutions urgentes, deux résolutions dans lesquelles on reconnoît le véritable esprit de la législation française : mais nous vous devions notre opinion ; nous vous l'avons exposée avec la liberté & la franchise républicaines, bien assurés que vous nous auriez blâmés, que vous nous auriez même retiré votre estime, si, par quelque motif que ce fût, nous avions eu la foiblesse de trahir à-la-fois la vérité, notre conscience & nos devoirs.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.